

**No. 48474**

**Netherlands  
and  
Benin**

**Exchange of notes constituting an agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Benin concerning the status of civilian and military personnel of the Ministry of Defence of the Kingdom of the Netherlands, present on the territory of Benin for the exercise "DASSA 2009". Cotonou, 16 March 2009, 25 May 2009 and 7 July 2009**

**Entry into force:** *7 July 2009 and with retroactive effect from 17 January 2009, in accordance with the provisions of the said notes*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 4 March 2011*

---

**Pays-Bas  
et  
Bénin**

**Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Bénin concernant le statut du personnel civil et militaire du Ministère de la défense du Royaume des Pays-Bas ayant participé à l'exercice « DASSA 2009 ». Cotonou, 16 mars 2009, 25 mai 2009 et 7 juillet 2009**

**Entrée en vigueur :** *7 juillet 2009 et avec effet rétroactif à compter du 17 janvier 2009, conformément aux dispositions desdites notes*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Pays-Bas, 4 mars 2011*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**Nr. I**

**AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

Cotonou, le 16 mars 2009

COT/264-2009

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur du Bénin et a l'honneur de rappeler à son attention la note verbale réf. COT/041-2009 dans laquelle un accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Bénin (ci-après dénommés «les Parties contractantes») est proposé concernant le statut du personnel civil et militaire du Ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas qui était présent sur le territoire du Bénin dans le but de participer à l'exercice «DASSA 2009», qui a eu lieu au Bénin en janvier et février 2009. Vu le temps qui s'est passé depuis la note verbale citée ci-dessus, l'accord est maintenant proposé avec effet rétroactif à partir du 17 janvier 2009, dans les termes suivants:

## Article I

### *Définitions*

Aux fins du présent accord et de sa mise en œuvre, il faut entendre par:

1. «personnel»: le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense.

2. «personnel militaire»: le personnel militaire du Ministère de la Défense de l'État d'envoi, y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante d'unités militaires de l'État d'envoi sur la base d'un programme d'échange.

## Article II

### *Critères d'entrée et de sortie*

1. Le personnel de l'État d'envoi aura le droit d'entrer sur, de séjourner dans et de quitter le territoire de l'État d'accueil. Le personnel de l'État d'envoi jouira de la même liberté de mouvement que les ressortissants de l'État d'accueil.

2. Les autorités de l'État d'accueil autoriseront le personnel de l'État d'envoi à entrer et sortir librement du territoire de l'État d'accueil sur présentation d'une carte d'identité et d'un ordre de mission individuel ou collectif. Le personnel de l'État d'envoi sera exempté des réglementations relatives aux passeports et aux visas, du contrôle de l'immigration, des taxes d'entrée et de sortie du territoire, des droits et de toute autre exigence en matière d'entrée ou de sortie.

## Article III

### *Discipline et juridiction*

1. La juridiction disciplinaire sur le personnel de l'État d'envoi restera la prérogative des autorités compétentes de l'État d'envoi.

2. Le personnel de l'État d'envoi respectera les lois de l'État d'accueil et s'abstiendra de toute activité contraire à l'esprit du présent accord et, en particulier, de toute activité politique dans l'État d'accueil. L'officier responsable du personnel de l'État d'envoi prendra les mesures nécessaires à cette fin.

3. Le personnel de l'État d'envoi jouira de l'immunité juridique pendant son séjour dans l'État d'accueil conformément au présent accord et sera placé, par conséquent, sous la juridiction exclusive de l'État d'envoi. En outre, le personnel de l'État d'envoi sera exempt de procédures

judiciaires de toute nature, parmi lesquelles l'extradition et la reddition, demandées par un État tiers, suite à des faits punissables commis avant leurs entrée dans l'État d'accueil.

4. Le gouvernement de l'État d'accueil peut demander au gouvernement de l'État d'envoi de lever l'immunité d'un membre du personnel de l'État d'envoi dans des cas revêtant une importance particulière pour l'État d'accueil. Dans un tel cas, les Parties contractantes se concerteront en vue de préserver leurs intérêts légitimes respectifs.

5. a. Si les autorités de l'État d'accueil arrêtent un membre du personnel de l'État d'envoi, elles en remettront sur-le-champ la garde à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi et elles enverront, sans délai, un rapport sur la question à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi.

b. Les autorités compétentes de l'État d'envoi informeront les autorités compétentes de l'État d'accueil de leur décision d'intenter une action en justice contre le membre du personnel de l'État d'envoi ainsi que des résultats des procédures qui auront été engagées dans l'État d'envoi.

#### Article IV

##### *Importation et exportation*

1. L'État d'accueil renonce au droit de lever des droits, taxes et impôts d'importation et d'exportation ou d'autres charges pouvant être levées dans L'État d'accueil sur l'équipement, les matériels, les fournitures et autres biens importés dans l'État d'accueil par l'État d'envoi dans le cadre du présent accord.

2. L'équipement, les matériels, les fournitures et autres biens importés dans l'État d'accueil par l'État d'envoi, dans le cadre de cet accord, seront libres de tout contrôle.

3. Les bagages, effets personnels, produits et autres biens importés dans l'État d'accueil et destinés à l'usage personnel du personnel de l'État d'envoi seront libres de droits, taxes et impôts d'importation et d'exportation ou d'autres charges pouvant être levées dans l'État d'accueil.

#### Article V

##### *Armes et uniformes*

1. Le personnel militaire est autorisé à posséder et à porter des armes, à condition qu'il y ait été autorisé par son commandant.

2. Le personnel militaire n'est autorisé à utiliser des armes et des munitions que pour l'entraînement et en des lieux qui y ont été spécialement destinés par l'État d'accueil. Ces lieux seront désignés par l'État d'accueil.

3. Les armes et les munitions seront entreposées et gardées conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil.

4. Le personnel militaire est autorisé à porter l'uniforme militaire<sup>1)</sup> national dans l'exercice de sa mission officielle.

## Article VI

### *Permis de conduire*

L'État d'accueil acceptera comme valide, sans test préalable ou paiement de droits, le permis de conduire civil ou militaire courant et valide du personnel de l'État d'envoi pour la catégorie de véhicules à moteur identique à celle pour laquelle le permis de conduire a été délivré par l'État d'envoi.

## Article VII

### *Demande d'indemnités*

1. Les Parties contractantes renoncent mutuellement à toute demande d'indemnité pour des dommages causés aux biens du gouvernement utilisés par leurs forces ou pour la perte de ces biens et pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par leur personnel, découlant de leur mission officielle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage causé aux biens du gouvernement ou la perte de ces biens ou les blessures visées dans ce paragraphe sont le résultat d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle.

3. Les demandes d'indemnité de tiers (autres que les indemnités contractuelles) pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel de l'État d'envoi seront réglées par l'État d'accueil pour le compte de l'État d'envoi conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront remboursés par l'État d'envoi.

4. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel des deux Parties contractantes

---

<sup>1)</sup> Redactie: hier wordt „militaire” bedoeld.\*

\* Devrait se lire « militaire ».